

## *Critères de délibération applicables aux filières d'études organisées par HEC Liège*

*Bachelier en sciences économiques et de gestion, Bachelier en ingénieur de gestion, Master en sciences économiques, Master en sciences de gestion, Master en ingénieur de gestion, Master de spécialisation en gestion des risques financiers et Master de spécialisation en entrepreneuriat.*

Les règlements généraux des études et des examens de l'université sont accessibles sur le site institutionnel : [http://www.ulg.ac.be/cms/c\\_13770/fr/reglementation](http://www.ulg.ac.be/cms/c_13770/fr/reglementation). Ils s'appliquent à tous les étudiants. Le présent document complète ce règlement et fixe les critères de délibération pour les filières d'études organisées par HEC-ULg.

Article 1 : Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une note entre 0 et 20. L'absence à un examen mène à une note d'« absence ». Cette absence peut être excusée si l'étudiant fait parvenir un certificat médical à l'apparitorat dès que possible et, au plus tard, le 3<sup>ème</sup> jour calendrier compté à partir du début de l'absence. Pour être pris en compte, le certificat médical doit avoir été émis le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>e</sup> jour de la maladie ou de l'accident (ou de l'absence).

### Article 2 : Réussite du cycle et attribution des mentions

Le jury prononce la réussite du cycle de l'étudiant qui a acquis ou valorisé tous les crédits relatifs aux unités d'enseignement formant son programme de cycle.

Outre les étudiants qui ont acquis tous les crédits du cycle avec une note d'au moins 10 pour chaque cours, le jury octroie la réussite aux étudiants dont la moyenne sur l'ensemble du cycle est supérieure à 11 et qui présentent au plus 4 insuffisances (8 ou 9) pour un programme de cycle de plus de 135 crédits. Les crédits associés sont donc octroyés à l'étudiant.

La tolérance est fixée à 3 insuffisances pour un programme de cycle comportant entre 76 et 135 crédits et à 2 insuffisances pour un programme de cycle comportant jusqu'à 75 crédits, toujours avec une moyenne d'au moins 11 pour l'ensemble des crédits du cycle.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les mentions sont attribuées de la façon suivante :

- La réussite sans mention est automatiquement acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 10/20 sans aucune note inférieure à 10.
- La satisfaction est automatiquement acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 12/20 sans aucune note inférieure à 10.
- La distinction est automatiquement acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 13,5/20 sans aucune note inférieure à 10.
- La grande distinction est automatiquement acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 15,5/20 sans aucune note inférieure à 10.
- La plus grande distinction est automatiquement acquise à l'étudiant qui obtient une moyenne de 17/20 sans aucune note inférieure à 10.

La moyenne obtenue par l'étudiant correspond à la moyenne, pondérée par le nombre de crédits, des différentes unités d'enseignement inscrites à son programme de cycle.

Article 3 : Quelle que soit la moyenne obtenue par l'étudiant, toute note strictement inférieure à 10/20 obtenue pour le travail de fin d'études – ou, dans le cadre de la finalité didactique, pour les cours « *Didactique spéciale - cours et exercices, Partim 2* » et « *Stages d'enseignement (comprenant stages d'observation, stages d'enseignement et pratiques réflexives), Partim 2* » – conduit automatiquement à l'ajournement de l'étudiant.

Une note de 10/20 pour le travail de fin d'études conduit automatiquement à la perte d'une mention par rapport à la règle mentionnée à l'article 2.

Article 4 : Le jury reste collégialement souverain.